

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N ET AUX SECTEURS Ni, Np

La zone N est une zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique. Elle doit conserver son caractère d'espace naturel.

C'est une zone inconstructible.

Elle est située le long du ruisseau de la Roulière, du canal du Gué d'Alléré, du canal du Curé, du canal de Mille Écus et du canal d'Anais.

L'indice **i** indique le caractère inondable du secteur.

Elle comporte le secteur **Np** correspondant à la réalisation d'un plan d'eau.

Rappel

Les parcelles conservent toujours un accès aux voies publiques à travers un espace boisé classé.

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N1- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les éoliennes isolées ou en parc.

Toute construction et utilisation du sol de toute nature non définie à l'article ci-dessous.

ARTICLE N2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises, sous conditions spéciales, les occupations et utilisations du sol ci-après :

- Les travaux hydrauliques agricoles ou ceux liés aux équipements publics ci-dessous.
- Les équipements publics de superstructure ou d'infrastructure et d'intérêt général à condition que toutes précautions soient prises pour ne pas nuire au site.

En secteur **Np** :

- Les plans d'eau sont autorisés sous réserve qu'ils s'intègrent dans l'environnement naturel.

SECTION II

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE N3- ACCES ET VOIRIE

L'utilisation des chemins agricoles existants à l'intérieur des zones boisées classées ne pourra être que piétonne, cavalière ou par cycle.

ARTICLE N4- DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eaux pluviales :

Les fossés bordant les terrains ne pourront être comblés ou busés sans l'accord de la collectivité et après étude du système hydraulique du secteur.

ARTICLE N5- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE N6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sans objet.

ARTICLE N7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sans objet.

ARTICLE N8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet.

ARTICLE N9- EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE N10- HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

ARTICLE N11- ASPECT EXTERIEUR

Les clôtures sont interdites en milieu de fossé existant qu'il soit public ou privé.

En secteur **Ni**, les clôtures ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux.

ARTICLE N12- STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors du domaine public.

ARTICLE N13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS-ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

SECTION III

POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.